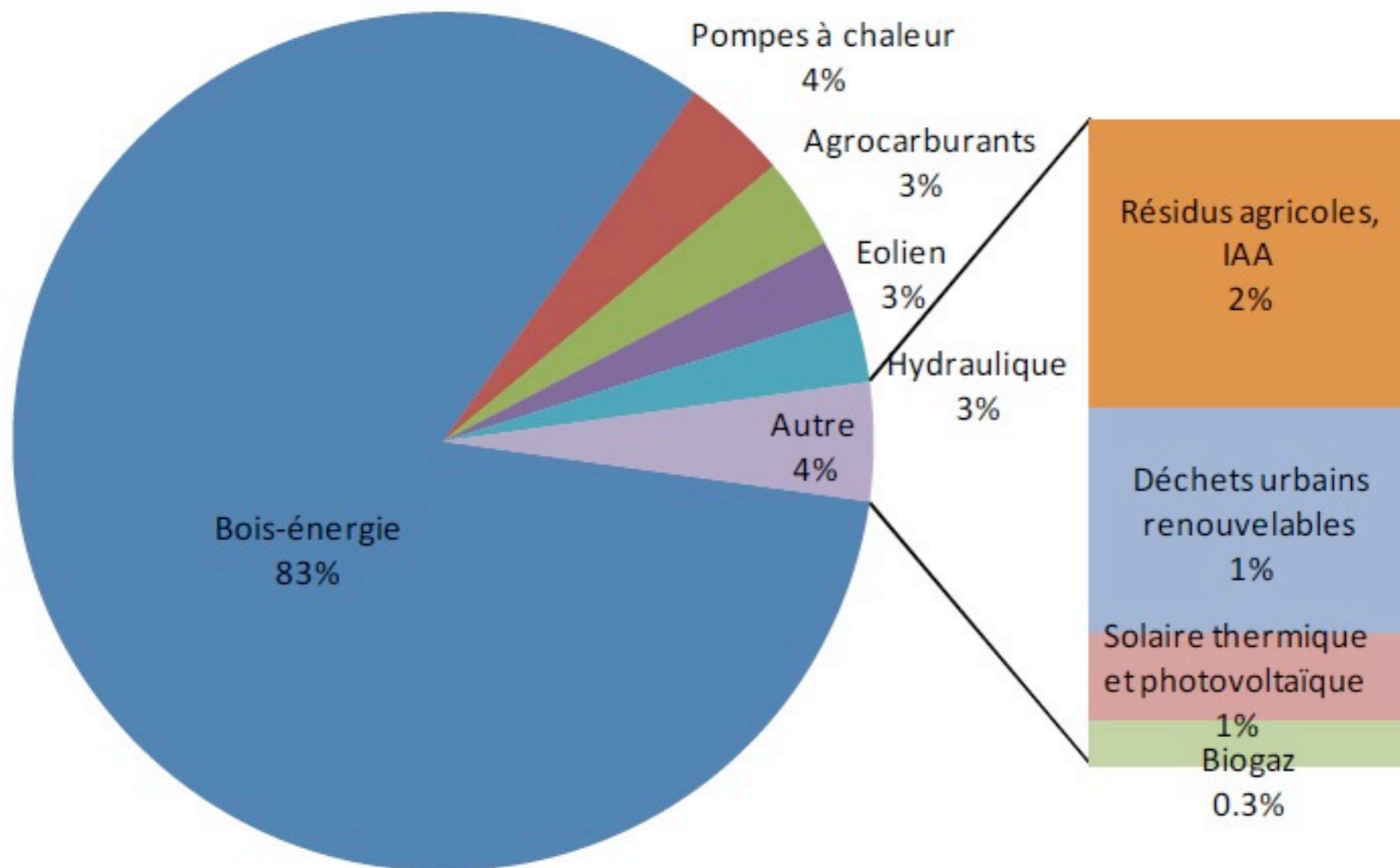


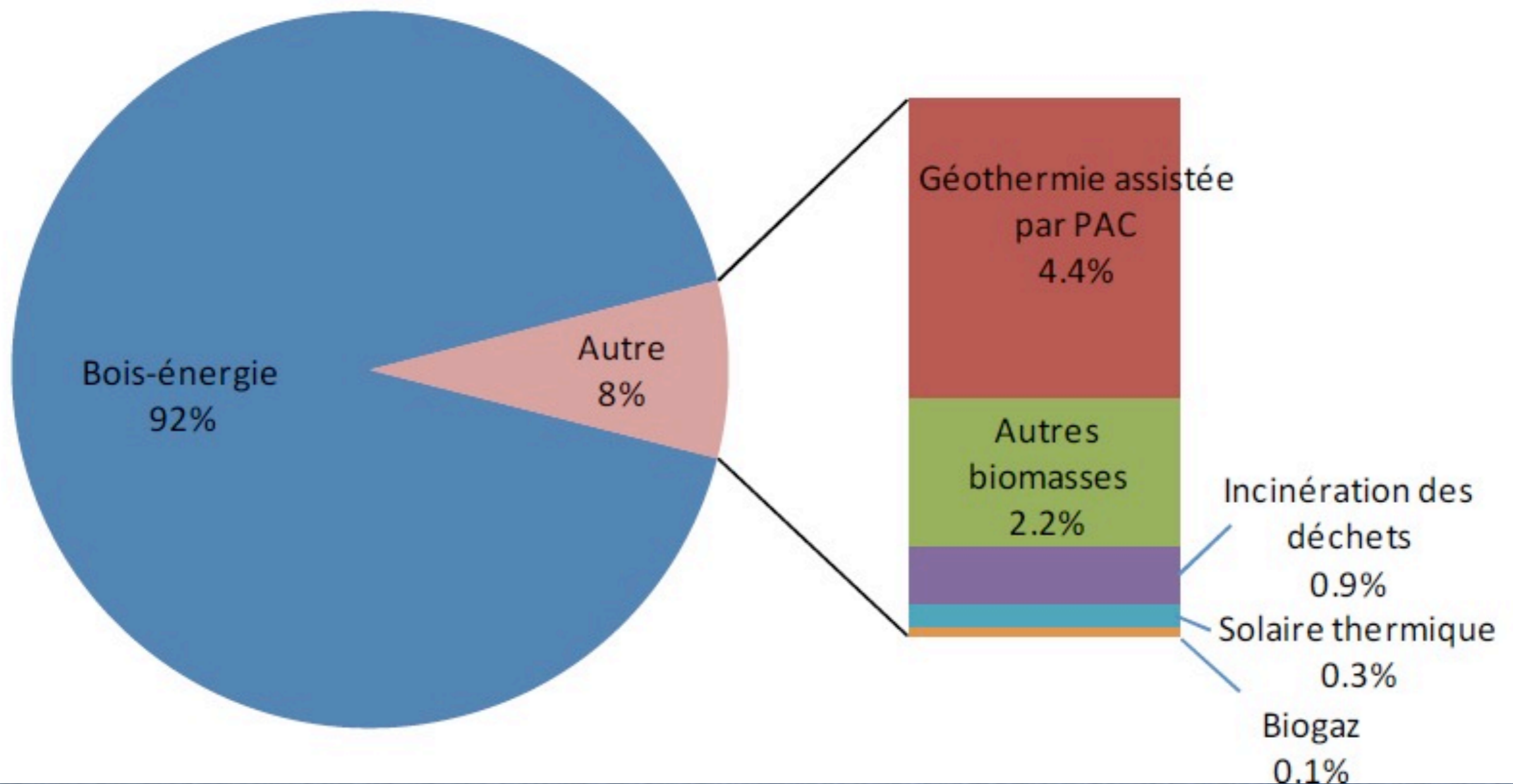
# CADRE DÉONTOLOGIQUE pour les projets bois-énergie

# Le bois-énergie : une place très importante en Bourgogne

## Répartition par source d'énergie



# Répartition pour la fourniture de chaleur



# LES PRÉALABLES

- ☑ Privilégier les projets intégrés (Territoire en transition, programme d'économies d'énergie, bâtiments, synergies industrielles)
- ☑ Avoir un bilan complet des flux de matière sur la région ou le territoire
- ☑ Elaborer une charte régionale de l'approvisionnement
- ☑ Ecarter la production d'électricité
- ☑ Ne pas éluder l'alimentation en déchets de bois
- ☑ Favoriser la proximité

# Les territoires en transition énergétique (EPCI)

- ① un vrai « projet de territoire » permettant la dynamisation et la cohérence (cohérence entre les différentes politiques, cohérence et mise en synergie des différents acteurs), le respect de la trajectoire du facteur 4.
- ① un programme opérationnel pour répondre à des objectifs quantifiés et prenant en compte l'enjeu économique (en matière de financement et de temps de retour des investissements, mais aussi en matière de potentiels de développement économique local).
- ① une gouvernance partagée des questions énergétiques sur le territoire, avec une réelle participation citoyenne.
- ① Une véritable réflexion sur les équilibres environnementaux locaux et régionaux.

# La situation des déchets de bois

Catégorie réglementaire		Matière première ligneuse	Valorisation énergétique possible	Rubrique ICPE
<b>Combustibles</b>		Bois forestiers, bocagers et urbains Produits connexes de scierie Produits connexes de la seconde transformation "propre" Palettes, caisse-palettes, caisses (non traitées et non souillées) Emballages légers	Combustion (notamment en chaufferies collectives)	2910A
		Bois comportant des colles, vernis et peintures sans composés organohalogénés ou métaux lourds	Combustion en chaufferies industrielles adaptées (filiale bois)	2910B
<b>Déchets</b>	<b>Non dangereux</b>	Palettes, caisses-palettes, caisses traitées ou souillées Bois comportant des colles, vernis et peintures avec composés organohalogénés ou métaux lourds Bois ignifugés	Incinération	167C 322-B-4
	<b>Dangereux</b>	Bois créosotés Bois imprégnés de sels métalliques	Incinération	167C 322-B-4 (si installation autorisée)

**12 millions de tonnes** issues des industries de 1ère et 2ème transformation.

**4 millions de tonnes** de déchets bois issus des chantiers du bâtiment.

**90%** déjà valorisé au sein des entreprises. (Source ADEME)

# LES LEVIERS D'ACTION ACTUELS

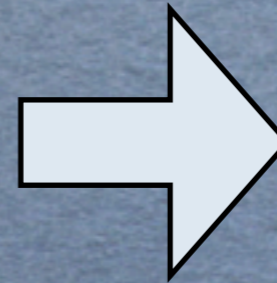
(Fiche 1 A CPER et PCET)

- ★ Préalable suspensif : la justification des investissements d'économie d'énergie thermique au temps de retour de moins de deux ans.
- ★ Sont éligibles les projets de chaufferies dont la production d'énergie renouvelable est inférieure à 100 TEP (1 163 MWh)
- ★ Pour les projets de chaufferies à plaquettes, portés par le secteur non concurrentiel, l'aide sera limitée aux installations ayant un temps de retour sur investissement brut inférieur à 35 ans (hors subvention).
- ★ Nature des biocombustibles utilisés : plaquettes forestières privilégiée. Toutefois, les sous-produits de scierie ou le broyat d'emballage en fin de vie pourront être pris en compte (de circuit court rayon d'approvisionnement maximum de 25 km autour de la chaufferie). Si l'étude de faisabilité démontre la non-pertinence du recours à la plaquette forestière et que l'usage du granulé constitue une alternative pertinente, une aide à l'investissement sera étudiée sous les mêmes conditions que les chaufferies à plaquettes.
- ★ Cohérence territoriale, énergétique, environnementale et économique des projets.
- ★ Les équipements de valorisation de l'énergie thermique résiduelle (réseau de chaleur jusqu'à l'échangeur, comptage inclus) des unités de production d'électricité réalisées dans le cadre des tarifs d'achat sont éligibles aux aides si elles respectent les critères ci-dessus. Les installations créées dans le but de produire de l'électricité dans le cadre des appels à projets de l'Etat ne sont pas éligibles.

# LA GRILLE D'ANALYSE

## Une sylviculture mieux encadrée :

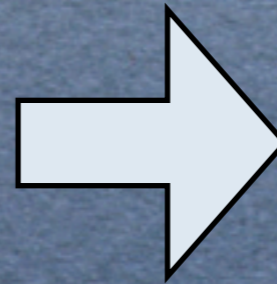
- ▶ documents de gestion généralisés
- ▶ certification
- ▶ Intégration des conditionnalités à l'amont
- ▶ (au moins 25 % de la production reste en forêt)



Commission régionale  
Forêt Bois  
Aides régionales  
Documents de gestion  
des collectivités

## Cohérence globale du PECB

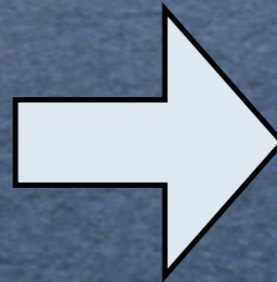
- ▶ Réduction des consommations
- ▶ Association urbanisme
- ▶ Soutien à la recherche et développement de la filière régionale pour le bois-matériau



CPER  
PECB 2014/2020  
PAT  
Territoires en transition

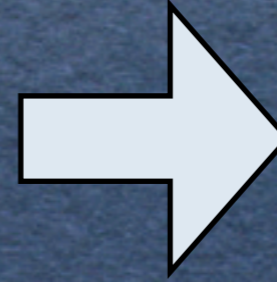
## Régler les conflits d'usage

- ▶ Connaissance globale et sectorielle de la ressource et des flux extra régionaux
- ▶ Privilégier les usages durables



Structure des aides CPER et  
PECB/ arbitrages  
Adhésion charte d'appro

## Cohérence des projets



Grille d'analyse projets  
charte approvisionnement  
Contrats type à imposer



# Conditionnalité : la certification

Régions	% surface forestière régionale certifiée (bilan mars 2013)	Taux minimum de bois certifié exigé par le BCIAT 2014
Alsace	68%	68%
Aquitaine	46%	46%
Auvergne	22%	22%
Bourgogne	39%	39%

Afin de contribuer au développement de filières permettant de garantir une gestion durable des forêts, l'ADEME s'engage à favoriser l'utilisation de produits certifiés. Ainsi, sur la part de l'approvisionnement en plaquettes forestières issues de forêts (Référentiel 2008-1APF), le candidat devra respecter le seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC...) de la région de provenance de l'approvisionnement.

# Conditionnalité : proximité

**Pour le secteur collectif**

**> 2Mw % bonifié si rayon d'appro < 50 km**

**< 2 Mw % bonifié si rayon d'appro < 25 km**

**Pour le secteur concurrentiel**

**Pour les deux : Adhésion du ou des fournisseurs à la charte Régionale**

# **Conditionnalité :**

## **Clarification de l'approvisionnement**

**Les projets devront disposer, lors de leur demande d'aide, de contrats d'approvisionnement pour au moins 50 % de l'objectif (y compris les contrats de revente à un tiers approvisionnant des chaufferies locales).**

**Les prestataires devront adhérer à la charte régionale d'approvisionnement, comprenant l'engagement de contractualiser (avec la liste exhaustive des propriétés concernées et des volumes) pour au moins 80 % du tonnage.**

# Et n'oublions pas la forêt...



